

1 - DÉFINITIONS

Souscripteur et Courtier : EURODIL pour le compte d'AMTT Club Auto SARL au capital social de 315.000 euros Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 438 387 326 Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 036 238 (vérifiable auprès de l'ORIAS - 1 Rue Jules Lefebvre 75431 PARIS Cedex ou sur www.orias.fr). Dont le siège social est situé 13, rue Léon Jost 75017 PARIS.

Assuré : L'acquéreur d'un véhicule acheté par l'intermédiaire du Club Auto tel que défini ci-après, ayant souscrit la présente garantie mécanique.

Assureur et Gestionnaire : MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD.

Pour toute demande : Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY - Adresse postale : 11, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75663 PARIS Cedex 14. Téléphone : 01 57 64 37 90 - email : panne.mecanique1@covea-affinity.com.

Véhicule assuré : Véhicule terrestre à moteur à 4 roues dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5T de PTAC et désigné sur le bon de commande. Ce véhicule doit avoir au plus 36 mois à compter de sa première mise en circulation au moment de la souscription de la garantie.

Sont exclus de la souscription de la garantie : les véhicules électriques, les véhicules acquis par des professionnels de l'automobile, les véhicules utilitaires destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes, les véhicules de location ou à usage de taxi.

Panne mécanique : Dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes ci-après définis, résultant d'une cause interne au véhicule et survenue de façon aléatoire, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

Sinistre : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Franchise : Somme restant à la charge de l'assuré et toujours déduite de l'indemnité d'assurance.

Absorption d'un corps étranger : Pénétration dans la partie mécanique du véhicule d'éléments extérieurs au véhicule assuré tels que pierres, souches, branches, métal.

Acte de sabotage : Action perpétrée en vue de détériorer toute ou partie du Véhicule assuré, pour qu'il ne puisse plus être utilisé.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement

Recommandé : Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous. Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier. Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer. Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par courriel ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

Vétusté : Dépréciation de la valeur du bien, causée par l'usage, le vieillissement.

Vice caché : Selon l'article 1641 du Code civil, c'est le défaut de la chose qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine, ou diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix.

2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet la prise en charge par l'Assureur et à l'issue de la garantie constructeur des frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre au prix client) occasionnés par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et mises au point.

Il ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Il a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions du présent contrat.

L'octroi de la garantie est conditionné au respect de la clause d'entretien figurant à l'article 5 ci-après.

3 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre le coût de la réparation des dommages matériels subis par le véhicule assuré occasionné par un dommage mécanique à celui-ci, portant exclusivement sur les pièces des organes suivants :

1. Le moteur :

- le bloc moteur ainsi que toutes les pièces internes fixes et mobiles ;

- la culasse ainsi que toutes les pièces internes fixes ou mobiles, la pompe à huile, les collecteurs d'admission et d'échappement ;
- les poulies rattachées à un élément garanti ;
- les bougies de préchauffage ;
- le boîtier de pré-post-chauffage.

Sont exclus la courroie de distribution et les conséquences de son bris, le volant moteur, le pot catalytique et la ligne d'échappement

2. La boîte de vitesses manuelle ou automatique :

- le carter de la boîte ainsi que toutes les pièces internes
- l'émetteur et récepteur hydraulique d'embrayage
- pour la boîte automatique : le convertisseur découplé et la pompe à huile, le limiteur de couple, le système anti patinage
- les actionneurs de boîte mécanique pilotée (actionneur d'embrayage et actionneur sélecteur complet).

Sont exclus le volant moteur, le disque d'embrayage, le mécanisme d'embrayage, la butée d'embrayage, les pièces en friction, l'usure normale ou la surchauffe des pièces internes.

3. Le pont :

Le carter de pont ainsi que toutes les pièces internes, la boîte de transfert et le réducteur (4 roues motrices).

4. Les transmissions :

- l'arbre de transmissions, l'arbre de roue, le cardan, les soufflets de cardan, les joints homocinétiques, les roulements de roue.

5. Les circuits électriques :

- l'allumeur, l'alternateur, la bobine(s) d'allumage, le démarreur, le régulateur de tension, la pompe lave-glace, le contacteur freins de parking, les lève-vitres, le moteur de toit ouvrant.

6. Les circuits électroniques :

- le calculateur d'injection, le calculateur de gestion de boîte des vitesses automatiques, le calculateur ABS et ESP, le module électrique d'allumage et de gestion de direction
- les faisceaux électriques liés aux organes électroniques garantis.

Sont exclus les instruments de la planche de bord et les jauges.

7. Le système de freinage :

- le groupe électropompe du système ABS et ABR, les capteurs d'ABS, les cylindres de roue, les étriers de freins, le répartiteur de frein, le limiteur de frein, le maître-cylindre, la pompe d'assistance et le servofrein.

Sont exclues les pièces de friction : disques de frein, plaquettes de frein, mâchoires de freins, tambours de freins, le levier de frein à main.

8. Le système de climatisation :

- le compresseur
- le condenseur, l'évaporateur, le détendeur.

Sont exclus :

- la bouteille déshydratante,
- les flexibles et les filtres,
- la recharge de gaz.

9. Le système d'alimentation-carburant :

- la pompe d'injection, les injecteurs, la rampe d'injection, la pompe à carburant, le boîtier électronique de régulation
- l'électrovanne de coupure
- le débitmètre d'air, la vanne EGR, le boîtier papillon, le carburateur
- toutes les pièces mécaniques, électriques et électroniques sur une installation GPL montée de série.

Sont exclus les filtres, les joints, le réservoir, la goulotte de remplissage et les canalisations.

10. Le système de sur-alimentation :

- le turbocompresseur : turbine, axe, paillet, corps
- les capteurs de pression, l'échangeur Air/Air.

Sont exclus les filtres, les joints, le réservoir, la goulotte de remplissage et les canalisations.

4 - GARANTIE LÉGALE

Outre la présente garantie contractuelle, l'assuré est toujours couvert par la garantie légale contre les défauts et vices cachés, dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

5 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le véhicule assuré doit être révisé et entretenu durant toute la durée de la garantie d'assurance, conformément aux préconisations du constructeur, aux frais et diligences de l'assuré.

L'entretien du véhicule assuré devra être effectué de préférence, auprès d'un concessionnaire de la marque et/ou du vendeur et avec des pièces d'origine.

L'assuré doit faire effectuer chaque opération d'entretien, vérification et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un éventuel dommage aux pièces garanties.

Le non-respect d'un entretien particulier ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du véhicule entraîne une exclusion de garantie sous réserve d'établir le lien de causalité le défaut d'entretien ou de révision et le dommage.

6 - EXCLUSIONS

Sont exclus :

- les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises,
- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur,
- les véhicules électriques,

- les véhicules empruntés en remplacement provisoire du véhicule garanti,
- tout organe non expressément énuméré dans l'article "Étendue de la garantie",
- le coût de l'entretien normal des organes qui a été prescrit par le constructeur automobile,
- les réparations couvertes au titre de la garantie légale du constructeur ou d'une garantie conventionnelle,
- les dommages résultant des prestations défectueuses, non conformes ou non appropriées réalisées par des professionnels ou non professionnels liés à des opérations de réparation ou d'entretien,
- les organes liés à la sécurité passive,
- les joints, les petites fournitures, les ingrédients,
- les consommables et les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.

Sont également exclus les dommages résultant :

- d'actes de vandalisme,
- de collision, d'incendie ou de vol,
- de négligence du contrôle des niveaux de fluide ou du mauvais suivi d'entretien (suivant les prescriptions du constructeur décrites dans le carnet d'entretien du véhicule),
- de l'utilisation anormale du véhicule eu égard à sa destination et aux normes et prescriptions du constructeur, d'un usage du véhicule autre que celui mentionné dans les conditions particulières de votre contrat automobile,
- des dommages occasionnés par une pièce non garantie,
- de l'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat,
- des conditions climatiques (gel, chaleur, inondations, etc.), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
- des problèmes électriques ayant pour origine le montage effectué après la 1ère mise en circulation de tout appareil électronique et électrique,
- d'un choc extérieur sur un organe garanti,
- des aggravations des dommages à la suite d'un précédent évènement garanti au titre de la présente garantie, survenues par le fait volontaire du conducteur de continuer à circuler malgré les dommages constatés ou que les symptômes d'avarie ou de dysfonctionnement se sont manifestés,
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré sur les pistes ou circuits destinés aux épreuves de vitesse ou d'endurance,
- d'une force de la nature,
- des dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code),
- des dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile,
- des dommages ou aggravations de dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, sauf pour les dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme.
- des dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois est admis le transport d'huiles, d'oxygène, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris le carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
- des amendes,
- des dommages aux objets transportés dans le véhicule ou leur disparition.

Ainsi que :

- les rappels systématiques de série de pièces constructeur.

7 - TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux véhicules vendus et immatriculés en France pour tous les dommages portant sur des pièces couvertes définies à l'article 3 et survenues dans les pays de l'Union Européenne.

8 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**8-1) Déclaration de sinistre**

Sous peine de déchéance, l'assuré doit se garder de tout agissement intentionnel de nature à accroître la panne.

En cas de panne mécanique, pour déclarer son sinistre, l'assuré s'adresse au Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY dans les plus brefs délais :

- par téléphone au numéro suivant : 01 57 64 37 90
- par écrit : MMA COVEA AFFINITY - 11, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75663 PARIS Cedex 14.
- par e-mail : pannemecanique1@covea-affinity.com

Lors de ce contact, les éléments ci-après doivent être communiqués au Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY :

- le numéro d'adhésion,
- les marque et modèle du véhicule,
- son kilométrage,
- son numéro de série et d'immatriculation,
- les coordonnées du réparateur,

- un devis sur la description et l'estimation des dommages.

Le Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY confirme par écrit la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord.

Cette référence d'accord devra figurer sur tout document relatif au sinistre (facture, courrier ...).

Si la nomination d'un expert s'avère nécessaire, celle-ci doit intervenir dans un délai de 48 heures.

L'assuré doit répondre avec exactitude aux questions par l'Assureur ou son représentant lors de la déclaration de sinistre.

Tout assuré qui aura fait des réponses intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, pourra être déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à MMA les sommes que celle-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

8-2) Montant pris en charge

Le montant pris en charge est proposé par l'Assureur sur la base des devis présentés (pièces neuves et main d'œuvre).

Ce montant tient compte des devis présentés par l'assuré et/ou son garage voire par un rapport d'expertise en cas de désaccord.

Les pièces sont prises en charge dans la limite des prix pratiqués par les professionnels de l'automobile.

L'Assureur ne prend pas en charge les sommes qui n'ont pas été acceptées par lui, par écrit ainsi que tous les frais résultant d'une erreur de diagnostic du réparateur.

De même, le Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY ne donne pas suite aux factures qui ne rappellent pas la référence d'accord de prise en charge délivrée.

En cas de contestation, l'assuré peut désigner à ses frais un expert ou un professionnel de l'automobile. Dans ce cas, les coordonnées de celui-ci doivent être communiquées à l'Assureur afin qu'une solution soit contradictoirement recherchée.

Le montant garanti inclut :

- le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages,
- le coût des réparations garanties (pièces neuves et main d'œuvre) au titre du présent contrat.

Pour tous sinistres garantis, l'assuré devra demander au réparateur de conserver pendant un délai de trois mois les pièces endommagées à disposition de tout expert mandaté par l'Assureur.

8-3) Règlement par l'Assureur

L'assuré adresse au Plateau Technique MMA COVEA AFFINITY la facture originale acquittée et le cas échéant toutes les pièces justificatives des réparations dans un délai de 15 jours à compter de l'accord des parties à l'adresse suivante : 11, Place des 5 Martyrs du Lycée Bufon 75663 PARIS Cedex 14 ou par email : factueregpm@covea-affinity.com.

Le Plateau Technique MMA COVEA AFFINITY remboursera la facture TTC dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du sinistre.

9 – LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIE

La présente garantie ne peut se cumuler avec la garantie-construteur.

L'indemnité ne pourra être supérieure à la valeur économique (valeur vénale) à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre.

L'indemnité maximale est calculée déduction faite du coefficient de vétusté prévu comme suit :

- d'un coefficient de vétusté forfaitaire de 1% par mois d'ancienneté des organes, sans qu'il ne puisse excéder 70% lorsque le véhicule endommagé a parcouru moins de 150.000 km pour un véhicule à essence ou moins de 200.000 km pour un véhicule diesel.

- d'un coefficient de vétusté forfaitaire de 1,50% par mois d'ancienneté de ces organes, sans qu'il puisse excéder 80% lorsque le véhicule endommagé a parcouru plus de 150.000 km pour un véhicule essence ou plus de 200.000 km pour un véhicule diesel.

Une franchise de 200€ par sinistre sera déduite de l'indemnité d'assurance.

10 – PRISE D'EFFET, DURÉE ET RESILIATION DE LA GARANTIE

10-1) Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet au terme de la garantie constructeur pour la durée indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant l'échéance :
- en cas de perte ou de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause.

- en cas de non-respect de l'obligation d'entretien telle que décrite à l'article 5.

10-2) Cas de résiliation de l'adhésion individuelle

L'adhésion individuelle peut être résiliée dans les cas suivants :

10-2-1) par l'Assuré ou l'Assureur

- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque assuré s'en trouve modifié (Article L.113-16 du Code des Assurances).

- A l'échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois.

10-2-2) par l'Assureur

- en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),

- en cas d'aggravation du risque si l'Assuré refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter alors un préavis

de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des Assurances),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code des Assurances),

- après sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances).

10-2-3) par l'Assuré

- à tout moment sous réserve que l'Assuré soit une personne physique dès lors que le contrat a un an d'existence à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en a reçu la notification par l'assuré par lettre ou tout support durable.

- en cas de refus de l'Assureur de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque assuré ; La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre de résiliation de l'Assuré à l'Assureur.

- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances) ; La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre de résiliation de l'Assuré à l'Assureur.

- en cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur.

10-2-4) par l'administrateur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de Commerce).

10-2-5) de plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances),

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),

- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des Assurances),

- à la date à laquelle cesse le contrat de financement, soit par arrivée du terme, soit par résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

10-3) Modalités de résiliation

L'Assuré a la faculté de résilier le contrat individuel (Article L.113-14 du Code des Assurances) :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité,

- soit par recommandé,

- soit par acte extrajudiciaire.

- par lettre ou tout support durable au titre de la résiliation infra-annuelle (Article L.113-15-2 du Code des Assurances).

10-4) Transfert de propriété (Articles L.121-10 et L.121-11 du Code des Assurances)

10-4-1) Décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré

L'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule, l'héritier ayant le droit de résilier l'adhésion, dans un délai de 3 mois.

10-4-2) Cession du véhicule

- L'adhésion est suspendue de plein droit à partir du jour de la cession à minuit,

- L'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur de l'adhésion ou de résiliation par l'une des parties, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession.

10-5) Remboursement de la prime

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances).

11 – DROIT DE RENONCIATION

Au titre des articles L.112-9 du Code des assurances en cas de démarchage et L.112-2-1 du même code en cas de vente à distance, l'assuré peut renoncer au contrat souscrit pendant 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la réception des conditions générales d'assurance pour la vente à distance ou du jour de la conclusion du contrat en cas de démarchage.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à EURODIL selon le modèle suivant :

« Je	soussigné(e).....
domicilié(e)	vous informe de ma décision
de renoncer au contrat d'assurance	
souscrit le.....	auprès de votre société. Par
conséquent, je vous demande d'effectuer dans les délais	prévus par le code des assurances à la restitution des sommes
versées. »	
Fait	à.....
le.....	
Signature de l'assuré	

En cas de renonciation, l'assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'assuré le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit

intérêt au taux légal. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

12 – CESSIBILITÉ DE LA GARANTIE

En cas de revente du véhicule, l'intégralité des primes versées à la souscription restera acquise à l'Assureur. Le bénéficiaire du contrat sera transféré à l'acquéreur du véhicule dans la limite des droits restant à courir et des conditions souscrites à l'origine, sous réserve qu'EURODIL ait été informé du transfert de propriété par l'assuré initial par lettre recommandée avec accusé de réception et que la transaction ait eu lieu de particulier à particulier.

13 – PERTE TOTALE DU VÉHICULE

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par la police, (article L.121-9 du Code des assurances), l'assurance prend fin de plein droit et l'Assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

14 – PRIME

La prime d'assurance est payable en une seule fois par l'assuré par chèque bancaire libellé à l'ordre d'EURODIL.

En cas de non-paiement de la prime, par l'Assuré dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Assuré en lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

15 – DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE (Articles L.113-2 et L.113-4 du Code des Assurances)

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré à la souscription et en cours de contrat, sous peine des sanctions suivantes :

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénature par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre (Article L.113-8 du Code des Assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L.113-9 du Code des Assurances).

16 – DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'Assureur du présent contrat.

17 – PRESCRIPTION DE LA ACTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'Assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par l'assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, ou adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction compétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de

cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

- par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

18 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'assureur, les droits et actions de l'assuré sont transmis à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances).

On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'assureur qui peut alors agir aux lieux et places, de l'assuré contre le responsable du sinistre.

Si du fait de l'assuré, l'assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'assuré. L'assureur n'est plus tenu à garantie.

19 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr ou par courrier : MMA - Protection des Données Personnelles - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un droit d'opposition, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Vous disposez également :

- d'un droit d'accès, qui vous permet d'obtenir :
- o la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;

o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données.

Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un droit d'opposition : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires.

- d'un droit de rectification : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un droit d'effacement : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un droit de limitation, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- o en cas d'usage illicite de vos données ;
- o si vous contestez l'exactitude de vos données ;
- o s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse postale : MMA « Protection des données personnelles 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de votre contrat.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révoquables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

20 – RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation portant sur la gestion administrative du contrat, l'assuré contacte par courrier EURODIL 5, rue Vernet 75008 PARIS ou par email à eg@club-auto.com.

En face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel en cas de difficulté dans l'application des dispositions du présent contrat :

1/ Pour toute réclamation portant sur l'exécution de la garantie mécanique, l'Assuré contacte par courrier le Plateau Technique de MMA COVEA AFFINITY - 11, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75663 PARIS Cedex 14 ou par email à panne.mecanique3@covea-affinity.com. Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse à sa réclamation.

2/ Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr
- par courrier simple au Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de sa réclamation en proximité et par le Service Réclamations Clients, s'il exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2017).

3/ En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, l'Assuré a alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 093.

- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré retrouvera ces informations sur www.covea-affinity.com (rubrique « Nous contacter »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

21 – CONVENTION DE PREUVES

Dans ses rapports avec MMA - COVEA AFFINITY, l'Assuré reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'assuré et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Assuré ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

22 – COURRIER ÉLECTRONIQUE ET APPEL TÉLÉPHONIQUE COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'Assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat souscrit.